



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES LANDES**

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local  
et de l'ingénierie territoriale

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté DCPAT n° 2018 -382**

**renouvelant l'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud  
de matériaux routiers par la société SIORAT sur la commune de Saint Geours de Marenne**

**Le préfet des Landes  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire n°2017-571 du 17 octobre 2017, délivré pour une durée de six mois ;
- VU la demande présentée par la Société SIORAT en date du 23 mars 2018 ;
- VU l'avis émis par la Société SIORAT le 17 mai 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement, qui lui a été soumis par courrier électronique le 17 mai 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 17 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1er, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**Article 1**

L'autorisation accordée à la Société SIORAT dont le siège social est situé *parc d'activités de Laurade - 13103 Saint Etienne du Gres*, d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur un terrain situé lieu-dit "Cérès" sur le territoire de la commune de SAINT GEOURS de MAREMNE, est prolongée jusqu'au 17 octobre 2018.

## Article 2

L'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers est soumise aux conditions imposées par l'arrêté préfectoral n°2017-571 du 17 octobre 2017.

## Article 3

L'exploitant est tenu de réaliser les mesures prévues par l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2017-571 du 17 octobre 2017, dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

## Article 4

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey - 64010 PAU Cedex :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## Article 5

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint Geours de Maremne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint Geours de Maremne pendant un minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant un minimum d'un mois.

## Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de la commune de Saint Geours de Maremne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la Société SIORAT.

**- 4 JUIN 2018**

Mont de Marsan, le

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yves MATHIS